|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 auDocument 11(Add.18)-F** |
|  | **17 septembre 2019** |
|  | **Original: anglais/espagnol** |
|  |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 4 de l'ordre du jour |

4 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-07)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

Introduction

En application de la Résolution **95 (Rév.CMR-07)**, le Bureau des radiocommunications a procédé à une première étude concernant l'examen des Résolutions et Recommandations des CAMR/CMR. L'Annexe 6/4-1 du Rapport de la RPC à la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019 (CMR-19) contient la liste de toutes les Résolutions et Recommandations à prendre en considération au titre de ce point de l'ordre du jour.

Proposition

Il est proposé de réviser la Résolution **425**, au titre du point 4 de l'ordre du jour de la CMR-19, afin de tenir compte du fait que les études relatives au suivi des vols à l'échelle mondiale ont été achevées et que les résultats ont été communiqués à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

RÉSOLUTION **425** **(CMR-15)**:

1) invite le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, d'urgence, les études relatives à la réception par les stations spatiales de signaux ADS-B dans la bande de fréquences 1 087,7-1 092,3 MHz. Ces études ont été achevées en 2016.

2) invite en outre l'Organisation de l'aviation civile internationale à continuer à participer à ces études. L'OACI a participé à ces études, lesquelles ont été achevées en 2016.

3) charge le Secrétaire général de porter la Résolution **425** à l'attention de l'OACI et de communiquer les résultats de ces études quand ils seront disponibles. Le Secrétaire général a communiqué les résultats des études à l'OACI pendant la période d'études 2015-2019.

MOD IAP/11A18A2/1

RÉSOLUTION 425 (Rév.CMR-19)

Utilisation de la bande de fréquences 1 087,7-1 092,3 MHz par le service
mobile aéronautique (R) par satellite (Terre vers espace) pour faciliter
le suivi des vols à l'échelle mondiale pour l'aviation civile

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que, par sa Résolution 185 (Busan, 2014),la Conférence de plénipotentiaires a chargé la CMR-15, conformément au numéro 119 de la Convention de l'UIT, d'inscrire, d'urgence, à son ordre du jour la question du suivi des vols à l'échelle mondiale, y compris, s'il y a lieu et conformément aux pratiques suivies par l'UIT, divers aspects de cette question, compte tenu des études de l'UIT-R;

*b)* que la bande de fréquences 960-1 164 MHz est attribuée au service de radionavigation aéronautique (SRNA) et au service mobile aéronautique (R) (SMA(R));

*c)* que la bande de fréquences 960-1 164 MHz est utilisée par des systèmes normalisés par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et des systèmes non normalisés par l'OACI, ce qui rend l'environnement de brouillage complexe;

*d)* que la surveillance dépendante automatique en mode diffusion (ADS-B) est définie par l'OACI et suppose la transmission par les aéronefs de données telles que les données d'identification et de position;

*e)* que la bande de fréquences 1 087,7-1 092,3 MHz est actuellement utilisée pour l'émission et la réception de Terre de signaux ADS-B conformément aux normes de l'OACI, qui supposent des transmissions depuis des aéronefs vers des stations de Terre au sol en visibilité directe;

*f)* que la présente Conférence a attribué la bande de fréquences 1 087,7-1 092,3 MHz au service mobile aéronautique (R) par satellite (SMA(R)S) dans le sens Terre vers espace, cette attribution étant limitée à la réception par les stations spatiales des émissions ADS‑B provenant d'émetteurs d'aéronef qui fonctionnent conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues;

*g)* que l'attribution de la bande de fréquences 1 087,7-1 092,3 MHz au SMA(R)S vise à étendre la réception des signaux ADS-B actuellement transmis au-delà de la visibilité directe de Terre, afin de faciliter la communication de la position des aéronefs équipés du système ADS-B où qu'ils se trouvent dans le monde;

*h)* que, compte tenu du point *c)* du *considérant*, l'utilisation de la bande de fréquences 1 087,7-1 092,3 MHz nécessite que certaines administrations contrôlent tous les utilisateurs pour garantir le bon fonctionnement de tous les systèmes de Terre,

reconnaissant

*a)* que l'OACI élabore des normes et pratiques recommandées (SARP) pour les systèmes permettant la détermination de la position et le suivi des aéronefs;

*b)* que l'Annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale contient des normes et pratiques recommandées (SARP) applicables à l'utilisation de la bande de fréquences 1 087,7-1 092,3 MHz par les systèmes ADS-B de Terre,

notant

que l'élaboration de critères de qualité de fonctionnement applicables à la réception par les stations spatiales de signaux ADS-B, fonctionnant conformément aux dispositions du numéro **5.328AA**, y compris la question de savoir si ces critères nécessiteraient d'apporter des modifications aux équipements ADS-B normalisés par l'OACI, relève de la responsabilité de l'OACI,

décide

1 que l'utilisation de la bande de fréquences 1 087,7-1 092,3 MHz par les systèmes du SMA(R)S doit être conforme aux normes aéronautiques internationales reconnues;

2 que les systèmes du SMA(R)S (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 1 087,7‑1 092,3 MHz doivent être conçus de façon à pouvoir être exploités dans l'environnement de brouillage décrit au point *c)* du *considérant*;

3 que, compte tenu du point 2 du *décide*, l'utilisation par le SMA(R)S de la bande de fréquences 1 087,7-1 092,3 MHz ne doit pas imposer de contraintes aux administrations qui exercent les responsabilités mentionnées au point *h)* du *considérant*,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI.

**Motifs:** Il est nécessaire de réviser la Résolution **425** afin de tenir compte des travaux achevés au sein de l'UIT-R.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_